
26 mai 2025

Règlement concernant l'acquisition de véhicules

Le Rectorat,

vu l'art. 7 alinéa 3 de la loi sur l'Université de Neuchâtel du 2 novembre 2016;
vu les objectifs fixés dans le plan transport et mobilité du 22 novembre 2022;
sur la proposition du Service des bâtiments, de l'environnement et de la sécurité (SBES),

arrête:

Objet	Article premier Le présent règlement détermine les règles applicables à l'acquisition de véhicules de service motorisés par les entités de l'Université, quelle que soit la source des fonds utilisés.
Principes	Art. 2 ¹ L'Université pratique une politique responsable en matière de mobilité professionnelle et veut réduire l'impact environnemental des déplacements. Elle privilégie également le partage des véhicules entre ses entités. Dès lors, le remplacement et l'acquisition de nouveaux véhicules font l'objet d'une analyse d'opportunité et sont soumis à la validation préalable du Rectorat. ² Toute acquisition de véhicule (remplacement ou nouveau véhicule) doit se justifier par des besoins qui ne peuvent pas être remplis par les véhicules existants de l'Université ou des solutions alternatives (utilisation des transports publics, location, car sharing, etc).
Mode de propulsion	Art. 3 ¹ Les entités qui souhaitent disposer d'un véhicule doivent opter pour un véhicule à carburant non-fossile. L'achat de véhicule à propulsion fossile ou hybride n'est pas autorisé, sauf pour les cas d'exceptions prévus à l'alinéa 2. ² Le Rectorat peut décider une exception à l'alinéa 1 si les besoins identifiés ne peuvent pas être remplis par un véhicule non-fossile ou par des solutions de mobilité alternatives.

³Pour toute demande d'achat de véhicule à propulsion fossile ou hybride, les entités doivent fournir une justification et doivent privilégier un véhicule hybride, hybride rechargeable, et/ou avec un indicateur d'émissions de CO₂ le plus bas.

Procédure **Art. 4** ¹La ou les entités qui souhaitent disposer d'un véhicule soumet une demande au SBES au moyen du formulaire *ad hoc*. Celui-ci précise le cahier des charges, le type de véhicule choisi, les solutions alternatives envisagées, ainsi que les éventuels besoins en infrastructures.

²Sur la base des documents fournis, le SBES rédige un préavis à l'intention de la rectrice ou du recteur. Si nécessaire, le SBES peut demander des informations complémentaires à l'entité ayant émis la demande.

³Le Rectorat est compétent pour autoriser l'acquisition.

Financement **Art. 5** ¹Du point de vue budgétaire, les véhicules sont à la charge de la ou des entités, tant pour l'acquisition que pour l'entretien. En cas d'utilisation partagée d'un véhicule, les entités concernées conviennent de la répartition des charges.

²Les frais d'électricité liés à la recharge des véhicules électriques sont refacturés par le SBES aux entités concernées.

Disposition d'exécution **Art. 6** Le Rectorat charge le SBES de l'application du présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 7** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Au nom du Rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL